



Arrêt

n°107 816 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

La première requérante agissant en nom propre et en qualité de représentant légal

de :

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Boomgaardstraat 93,
2018 Antwerpen
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012, en leur nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et X qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 24 septembre 2007.

1.2. Le 29 septembre 2007, la première requérante a introduit une première demande d'asile, qui lui a été refusée le 9 novembre 2007. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°16 296 du Conseil de céans en date du 24 septembre 2008.

1.3. Le 12 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la première requérante.

1.4. Le 13 janvier 2009, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui lui a été refusée le 16 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt °56 399 de rejet du Conseil de céans pris en date du 22 février 2011.

1.5. Le 15 février 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 13 mars 2012, une décision de rejet de leur demande a été prise par la partie défenderesse. Suite à un arrêt d'annulation n°107 817 du Conseil de céans pris en date du 31 juillet 2013, la décision de rejet a été annulée.

1.6. Le 2 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre des requérants, lequel a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011 en date du 7 juin 2011.

1.7. Le 10 août 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.8. Par courrier daté du 14 mai 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, et le 14 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée a introduit deux procédures d'asile en Belgique. La première a été introduite le 26.09.2007 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13.11.2007, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 24.09.2008. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 13.01.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18.11.2010, confirmée par le Conseil [sic] du contentieux des étrangers le 24.02.2011.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1930. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à leur bénéfice.

Les intéressés invoquent, ensuite, la longueur de leurs procédures d'asile (la première demande a été introduite le 26.09.2007 et a été clôturée négativement le 24.09.2008; quant à la deuxième, elle a été introduite le 13.01.2009 et a été clôturée négativement le 24.02.2011). Cependant, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E, 21 décembre 2010, n° 53,506). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui les empêche de retourner temporairement au pays d'origine.

Les intéressés invoquent, par ailleurs, la longueur de leur séjour et leur intégration (intégration illustrée notamment par le fait qu'ils suivent une scolarité régulière en Belgique, qu'ils sont affiliés à un club sportif, qu'ils partent le français et que leur maman aspire à reprendre des études) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement la scolarité de [N.], la maman indique qu'il a suivi dans un premier temps des études de mécanique polyvalente et qu'il a aujourd'hui choisi l'option métallier soudeur

(secteur en carence de main [sic]). Notons que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134.137 du 23-07-2004, n° 135.258 du 22-09-2004, n° 135.086 du 2009-2004). Dès lors, nous remarquons que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Sa scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un droit au séjour. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres enfants, elle indique qu'ils suivent une scolarité régulière et qu'un retour risque de mettre en péril une année scolaire et les efforts réalisés, Elle ajoute que le niveau scolaire en Angola est faible par rapport au niveau belge. Et que pour garder le même niveau qu'en Belgique, ils devront aller au lycée français. Or, les études dans ce lycée coûteraient chers [sic]. Pour étayer ses propos, elle se réfère à deux documents extraits du site internet des expatriés en Angola et du site internet notesditinerances. Précisons, d'emblée que les intéressés sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En effet, leur deuxième demande d'asile est clôturée depuis le 24.02.2011. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a réinscrit ses enfants aux études pour l'année scolaire 2011-2012, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à [sic] pour cause le comportement des requérants (C.E - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Concernant le fait que le niveau scolaire angolais serait plus bas que le niveau scolaire belge, rappelons aux intéressés qu'il s'agit d'un retour temporaire destiné leur permettre de lever les autorisations requises. Aussi, si interruption il y a, elle ne serait que temporaire. En outre, les intéressés ont admis eux-mêmes la possibilité d'aller au lycée français qui aurait le même niveau [sic] que le niveau belge. Certes, les intéressés avancent l'argument du prix dans ce lycée. Néanmoins, puisque le retour ne sera que temporaire, le coût de suivi des études dans ce lycée serait également limité. Enfin, l'intéressée ne démontre pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° S7.866). Aussi, au regard de ces différentes considérations, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés arguent qu'un refus de régularisation risque de les traîner dans la marginalité et la précarité. Notons que quand bien même ils seraient régularisés, rien n'indique qu'ils ne pourraient être touchés par la précarité et/ou la marginalité. En effet, cette situation de précarité ne fait pas de distinction entre ceux ayant un titre de séjour et ceux n'en ayant pas. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ils invoquent, en outre, le respect de leur vie familiale. Toutefois, remarquons qu'il n'est nullement interdit à l'intéressée et ses enfants de mener une [vie] familiale en Belgique. Ce que du reste ils font parfaitement et que nous respectons. Cependant, les intéressés ne nous indiquent pas en quoi cet élément les empêche de retourner temporairement au pays d'origine. D'autant plus qu'en cas de retour temporaire, ils partiraient ensemble ce qui permettrait de maintenir la cellule familiale. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle non plus.

Concernant le fait que la maman a toujours veillé à ne pas constituer une raison de crainte pour l'ordre public, précisons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, en cas de retour au pays d'origine, la maman indique qu'elle ne pourra subvenir à ses propres besoins ni à ceux de ses enfants. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut être retenu à leur bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs en ce que la première requérante n'indique pas « [...] pour quel motif le père desdits enfants n'interviendrait pas à la cause ».

2.2.1. Pour sa part, le Conseil observe premièrement qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2. En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rétorque que « [...] la requérante est fondée à représenter valablement seule ses enfants mineurs dans le cadre du présent recours, dès lors qu'elle est la seule à disposer encore de l'autorité parentales envers ses derniers ; Qu'en effet, son époux, le père des enfants, a été tué en Angola par les militaires du MPLA ; [...] ».

Cependant, le Conseil relève que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et qu'il n'a pas été mentionné au moment de l'introduction de la requête. Dès lors, quant à la circonstance que les troisième, quatrième et cinquième requérants seraient, en termes de mémoire de synthèse, valablement représentés, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'a nullement été étayée.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen :

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et que le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle argue en substance que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la volonté de la requérante de bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et qu'en l'écartant de ce bénéfice, la partie défenderesse a violé les attentes légitimes de cette dernière. Elle ajoute notamment que « [...] cette décision de la partie adverse est par ailleurs disproportionnée compte tenu de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement à savoir d'une part une réelle volonté de régulariser les personnes étrangères qui peuvent démontrer notamment un ancrage local durable au sein de la société belge, lequel objectif a été valablement rencontré par la requérante au travers des multiples preuves d'intégration jointes à sa demande », soutenant à cet égard avoir invoqué la scolarité des enfants de la première requérante et l'excellente qualité de l'enseignement belge contrairement à ce à quoi ils peuvent prétendre dans leur pays d'origine au vu de leur origine sociale modeste. Qu'elle a en outre invoqué les efforts de la première requérante pour apprendre le français et s'intégrer sur le marché de l'emploi; la participation des enfants de la requérante à des activités sportives; ainsi qu'elle a fourni des lettres de témoignages et de soutiens des amis belges de la requérante. Elle conclut que ces éléments « [...] constituent à n'en point douter des éléments d'ancrage social durable sur le Royaume ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision querellée quant aux raisons de l'exclusion de la requérante du bénéfice des critères de l'instruction.

Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu de la demande d'autorisation de séjour et des compléments qu'elle a envoyé, et reproche ensuite, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « [...] nullement motivé en quoi l'apprentissage scolaire dont bénéficient les enfants de la requérante en Belgique, particulièrement la scolarité de [N.] qui permettrait à terme de combler un manque que la pénurie actuelle des métiers de de [sic] la soudure provoque, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », se référant à un arrêt du Conseil de céans relatif au contrôle de l'égalité.

Elle ajoute notamment « Que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument pertinent de la requérante consistant à dire qu'un retour en Angola condamnerait certainement cet apprentissage de qualité dont bénéficie ses enfants en Belgique car le niveau scolaire est complètement différent dans le pays d'origine » ainsi « Que la partie défenderesse semble ne pas avoir saisi la finesse du raisonnement de la requérante consistant justement à affirmer qu'il lui est absolument impossible de prétendre inscrire ses enfants au « Lycée Français » eu égard au coût exorbitant des droits d'inscription dans cet établissement en manière telle que cette inaccessibilité à l'enseignement constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour en Angola ».

Elle soutient donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi qu'elle n'a pas motivé la décision querellée de manière adéquate.

La partie requérante prend un deuxième moyen de

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH ».

Elle rappelle à titre préalable l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et sa portée telle que dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme et par le Conseil de céans à travers divers arrêts. Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, « [...] il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait examiné à bon escient la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée [sic] et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ». Elle précise que « [...] la longueur du séjour ainsi que l'intégration du requérant [sic] et ses enfants sont autant d'éléments qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts des derniers qui veulent séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Elle conclut dès lors « Que la décision prise de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable a dès lors été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ».

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, et eu égard à ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'à « *l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1930. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à leur bénéfice* ». En effet, l'instruction du 19 juillet 2009 ayant disparu de l'ordre juridique, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'appliquer au cas d'espèce, ainsi que le Conseil ne peut désormais y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

4.3.2. Quant à la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'excipe en réalité aucune critique sérieuse à l'égard des motifs de la décision querellée, mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Plus particulièrement, s'agissant de l'argument relatif à la scolarité du deuxième requérant, le Conseil relève que s'il n'est pas requis que les circonstances exceptionnelles revêtent un caractère imprévisible, et s'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, il importe néanmoins que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause

dans une situation difficile en cas de rapatriement, et sont dès lors exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même.

Le Conseil entend souligner à cet égard que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité du deuxième requérant au titre de circonstance exceptionnelle aux motifs que la requérante l'a inscrit dans le système scolaire belge alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, elles se trouvent à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que, la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la requérante.

En tout état de cause, s'agissant de l'argument relatif à la pénurie actuelle des métiers de la soudure, force est de constater que la partie requérante avait abordé cette problématique comme motif de fond de la demande, et non comme une condition de recevabilité de la demande de séjour.

Enfin, s'agissant de l'argument relatif à la scolarité des enfants mineurs de la requérante et du niveau scolaire différent selon la Belgique ou leur pays d'origine, le Conseil rappelle à nouveau que les recours ont été déclarés irrecevables en ce qu'ils sont introduits par les troisième, quatrième et cinquième requérants. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen.

4.4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a méconnu ni l'article 8 de la CEDH, ni son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE